

**COMMISSION CENTRALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N°4 DU 30 OCTOBRE 2015**

**SAISON 2015/2016**

**Présents :**

Alain ARIA, Président de la CCSR  
Sylvain GILBERT, Georges MEYER

**Excusés :**

Philippe BEUCHET, Claude ROCHE

**Assistent :**

Jean-Marc QUESTE, Dominique REY, Gérard MABILLE  
Nathalie LESTOQUOY

---

Monsieur Éric TANGUY, Président de la FFVB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres de la commission. Il évoque les axes de travail dans lesquels va s'inscrire la CCSR cette saison. En effet, de nombreux textes sont à revoir, pour les rendre plus cohérents dans le but de faciliter la vie des clubs.

Monsieur Alain DE FABRY, Secrétaire Général de la FFVB, présente le calendrier relatif à la vie fédérale et annonce la volonté du Conseil d'Administration de la FFVB d'organiser une Assemblée Générale statutaire et financière pour le 27 Février.

Il est donc prévu les réunions suivantes pour la CCSR :

- Samedi 21 Novembre
- Mardi 22 Décembre
- Samedi 23 Janvier

Présentation des futurs nouveaux membres de la Commission Centrale des Statuts et Règlements : Mrs. Jean-Marc QUESTE, Dominique REY et Gérard MABILLE. L'intégration de ces nouveaux membres sera officialisée lors du prochain Conseil d'Administration.

**1. AFFAIRE MANON GIGANT – N° 1762910 – RIOM VB – MUTATION REGIONALE – DHO : 11/09/15**

Le 11/09/2015, la joueuse Manon GIGANT a établi et obtenu une mutation régionale du GSA VBC Kingersheim vers le GSA Riom Volley-Ball pour la saison 2015/2016.

La joueuse a participé avec son nouveau club à deux rencontres de Pré National : PND004 Montluçon/Riom et PNV006 – Riom/Pôle d'Issoire.

Date d'approbation : Adopté au Conseil d'Administration du 24 janvier 2016

Date de diffusion : 16/12/2015 (AA) puis 26/01/2016

Auteur : Alain ARIA

Elle souhaite, pour des raisons personnelles, pouvoir obtenir une nouvelle mutation, nationale cette fois, du GSA Riom Volley-Ball vers le GSA VBC Kingersheim.

Cette possibilité n'étant pas possible réglementairement, elle sollicite une dérogation.

**La CCSR décide de ne pas satisfaire à cette dérogation dans le respect strict de l'article 22B-2 du RGLIGA. : « CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley-Ball pour la saison en cours » :** « *Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :*  
(...) 2. - une **licence mutation « Régionale »**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant,(...) »

**La joueuse ne pourra demander cette mutation régionale qu'à compter du 11/03/2016** conformément à l'article 22D du RGLIGA : « Délais entre deux mutations » :  
« *Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, **courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter.*** »

**Dans ce cas l'article 25 du RGLIGA : « Cas Particuliers » s'appliquera aussi :**  
« *Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 décembre 24h00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique **qui courra jusqu'à la date anniversaire de l'obtention de la mutation.*** »

## **2. AFFAIRE LATTES VB / CROIX D'ARGENT MONTPELLIER**

Les joueurs LE MARREC Nathan licence n° 1860274, MANRESA William licence n° 2049147 et SOENEN Antoine licence n° 2049143, licenciés « compétition VB » au groupement sportif 0344410 ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER pour la saison 2014/2015 à la suite d'une mutation en provenance du groupement sportif 0349150 LATTES ASPTT MONTPELLIER VAC, veulent rejoindre leur ancien club pour la saison 2015/2016. Ce qui n'est possible que par une nouvelle mutation.

Mais les représentants légaux de ces joueurs affirment qu'ils n'ont jamais signé de demande de licence « compétition VB » pour leurs enfants auprès du groupement sportif ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER pour la saison 2014/2015. Ils demandent donc que leurs enfants puissent demander une création de licence pour le groupement sportif LATTES ASPTT MONTPELLIER VAC pour la saison 2015/2016.

Au vu des éléments en sa possession, la CCSR émet de fortes probabilités pour que les licences de ces joueurs n'aient pas été obtenues valablement.

Cependant deux de ces joueurs ont été inscrits sur une feuille de match du championnat régional minime.

**La CCSR décide :**

- **D'annuler la licence 2014/2015 du joueur LE MARREC Nathan, qui n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison 2014/2015.**
- **De demander aux joueurs MANRESA William et SOENEN Antoine, qui ont été inscrits sur une feuille de match de la saison 2014/2015, d'établir une demande de mutation pour rejoindre le groupement LATTES ASPTT MONTPELLIER VAC pour la saison 2015/2016.**

**Etant données les irrégularités qui ont conduit à cette situation, la CCSR transmet le dossier au Secrétaire Général de la FFVB pour saisine de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique à l'encontre des dirigeants du groupement sportif ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER.**

### **3. AFFAIRE ST CHAMOND –DEMANDES DE LICENCES AFR**

Le groupement sportif Entente Saint-Chamond Volley n° 0426516 demande, le 07/10/2015, la délivrance d'une licence « AFR » pour sa joueuse LAMCELLARI Dafila, licence n° 2066527, nationalité albanaise « Etrangère sans transfert ». Cette joueuse de catégorie M20 aujourd'hui a renouvelé sa licence sans interruption depuis 2012/2013, soit 4 saisons.

Melle LAMCELLARI Dafila ayant pris sa première licence en qualité de Minimes, et ayant renouvelé sa licence consécutivement durant les 3 années suivantes.

Au vu des éléments disponibles, cette joueuse peut se voir délivrer une licence mention « AFR » conformément à l'article 29 - ÉTRANGER ASSIMILE FRANÇAIS (AFR) du RGLIGA §1.

**La CCSR décide d'attribuer la mention « AFR » pour la joueuse LAMCELLARI Dafila, licence n° 2066527.**

Le groupement sportif Entente Saint-Chamond Volley n° 0426516 s'étonne que la mention « UE » ne soit pas présente sur la licence de la joueuse AGNES Nathalie, **licence n° 1893593 ETR FIVB** de nationalité seychelloise.

Cette joueuse amateur ne peut pas prétendre à cette mention « UE » qui n'est réservée qu'aux ressortissants des 28 États membres de l'Union Européenne, conformément à l'article 28A du RGLIGA.

**La CCSR décide de ne pas modifier la mention « ETR.FIVB » de la licence de la joueuse AGNES Nathalie, licence n° 1893593.**

### **4. AFFAIRE WATRY JEREMY – N° LICENCE 1830932 – RENNES EC → CS ALENÇONNAIS**

Le groupement sportif Contres et Smatchs ALENCONNAIS n° 0619616 a voulu effectuer une création de licence Compétition Volley-Ball pour le joueur WATRY Jérémy.

Cette création n'a pas pu être possible car ce joueur était licencié la saison précédente au groupement sportif RENNES Etudiants Club n° 0351417 sous le n° 1830932.

Le SC Alençonnais a alors fait une demande de mutation le 08/10/2015, mutation acceptée et validée le 13/10/2015.

Mais le joueur avait certifié, sur le formulaire de licence, ne pas avoir été licencié « Compétition VB » dans un autre club la saison 2014/2015. Ce qu'il a confirmé par ailleurs sur un courrier le 08/10/2015. Le SC Alençonnais a alors demandé qu'une enquête soit faite sur ce sujet.

Après enquête, la CCSR a eu confirmation par le Rennes EC que la saisie de licence de ce joueur, pour la saison 2014/2015, avait été effectuée sans que le club soit en possession du formulaire de demande de licence.

**La CCSR décide donc :**

- **D'annuler la licence n° 1830932 du joueur WATRY Jérémy pour la saison 2014/2015 au Rennes EC.**
- **De transformer la licence mutation déjà délivrée en création de licence en faveur du CS Alençonnais à compter du 13/10/15.**

**Un droit d'annulation de licence de 50 € sera facturé au Rennes Etudiants Club.**

## **5. AFFAIRE - DEPOIL NICOLAS N°1864013 – VC MACON → VB SENNECEY LE GRAND CANTON**

Le groupement sportif VB Sennecey Le Grand Canton n° 0717763, a lancé une demande de mutation pour le joueur DEPOIL Nicolas, n° de licence 1864013 au groupement sportif Volley Club Mâconnais n°0714053 pour la saison 2015/2016.

En 2014/2015, ce joueur bénéficiait de la mention « OPEN », dans le cadre du bassin de pratique ZEN0007 regroupant les clubs de Sennecey, Macon et Le Creusot.

L'application stricte de l'article **57 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB – OPTION OPEN, du RGLIGA, point 2.4-1** : « *L'utilisation de l'option OPEN implique le non recours à toutes mutations de toutes catégories de jeunes entre GSA initial et GSA support de formation, au sein du Bassin de Pratique durant la saison en cours et durant la saison sportive suivante.* » conduirait à refuser la mutation.

Cependant, cette disposition a été prise, dans le cadre d'un projet de Bassin de Pratique conforme à l'esprit du projet ZENITH, pour préserver les clubs contre la « fuite » de leurs joueurs vers d'autres clubs du bassin.

Or, après étude des conditions de création et de fonctionnement du bassin de pratique ZEN0007, il apparaît clairement que l'utilisation de l'option « OPEN » était la base du projet au lieu d'en être l'aboutissement, ce qui est contraire à l'esprit du projet ZENITH.

Dans ces conditions, c'est le joueur, titulaire d'une option « OPEN » qui est pénalisé au profit de l'intérêt des clubs.

**La CCSR décide d'accorder la mutation du joueur DEPOIL Nicolas, n° de licence 1864013, du VC Mâconnais vers le VB Sennecey le Grand Canton. Cette décision est exceptionnelle et ne saurait ouvrir la voie à la non application systématique du point 2.4-1 de l'article 57 du RGLIGA.**

**La CCSR demande aux différents acteurs du projet ZENITH d'être plus vigilants lors de la mise en place des Bassins de Pratique. Cette vigilance a d'ailleurs été souhaitée par le Président et le Secrétaire Général de la FFVB, lors de leur intervention à l'ouverture de notre réunion.**

Le Président  
Alain ARIA

Le Secrétaire de Séance  
Jean-Marc QUESTE